Mis en ligne le 23/06/2026 à 09h00
REÇU EN PREFECTURE
le 23/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104619-20260622-ARRAG392026

OLLAINVILLE LA ROCHE

OllainVille

ARR-AG 39/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant fermeture des écoles publiques communales les après-midis en raison d'un épisode de chaleur extrême

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de chaleur extrême susceptible de présenter des risques pour la santé et la sécurité des enfants et des personnels,

Vu l'urgence,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes durant les heures les plus chaudes de la journée,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter temporairement le fonctionnement des écoles publiques communales tout en garantissant un accueil pour les familles ne disposant d'aucune autre solution de garde,

ARRÊTE

Article 1er :
À compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, les écoles publiques de la commune d'Ollainville sont fermées chaque après-midi à partir de 13h30.

Article 2 :
Les familles pourront récupérer leurs enfants soit avant le déjeuner ; soit après le déjeuner, à 13h pour l'école des Boutons d'Or, et entre 13h20 et 13h30 pour les écoles de La Roche, Jacques Prévert, Pierre de Ronsard et Claudine Hermann.

Article 3 :
Les accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que le service de transport scolaire sont maintenus.

Article 4 :
Un service d'urgence délocalisé est organisé l'après-midi afin d'assurer la prise en charge des enfants ne pouvant demeurer à leur domicile.
Cet accueil est réservé prioritairement aux enfants des familles dont les deux parents exercent une activité professionnelle et ne disposent d'aucune autre solution de garde.
Les modalités pratiques d'organisation sont portées à la connaissance des familles par tout moyen approprié.

Mis en ligne le 23/06/2026 à 09h00
REÇU EN PREFECTURE
le 23/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104619-20260622-ARRAG392026

Article 5 :
Des mesures complémentaires propres à chaque école pourront être mises en œuvre en fonction des nécessités de service et des conditions matérielles d'accueil.

Article 6 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour information à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale en charge de la circonscription d'Arpajon et porté à la connaissance des directrices des établissements concernés.

Article 6 : La Directrice Générales des services, les services municipaux concernés et les directrices des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Ollainville, le 22 juin 2026

Jean-Michel GIRAUDEAU,
Maire

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)